



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professeurs

Question écrite n° 31876

Texte de la question

M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation administrative de la présidente de la société des agrégés de l'université. Ce professeur, président depuis huit ans aux activités de cette association loi 1901, s'est vu refuser pour la prochaine année scolaire sa « mise à disposition » qui la mettait entièrement au service de cette société avec maintien du traitement de sa catégorie. Depuis plus de trente ans, la reconduction annuelle de cette mesure était prononcée sans difficulté ni contestation. La société des agrégés voit le nombre de ses adhérents augmenter régulièrement et dépasser actuellement les 12 000 membres, tous agrégés par concours. Elle défend les intérêts des professeurs agrégés, intérêts qui aujourd'hui vont s'amenuisant puisque leur différence de salaire avec les autres catégories d'enseignants n'a pas cessé de se réduire. L'administration conteste même le droit de la présidente à une indemnité (payée sur les fonds de la société) pour ses frais de mission, et ceci en dépit de l'article 12 du décret n° 85-986. Par ailleurs, il lui fait remarquer qu'un nombre élevé de « mise à disposition » est accordé à de nombreuses associations qui n'appartiennent même pas à l'éducation nationale. Pourtant, la société a toujours scrupuleusement répondu à toutes les enquêtes et demandes diverses émanant du ministère ou du rectorat, fournissant les statistiques les plus exactes. La situation financière est toujours présentée de la façon la plus précise et n'a jamais soulevé la moindre objection. Aussi, il demande que ce dossier soit réexaminé favorablement et dans quel délai le renouvellement de la « mise à disposition » peut être prononcé à l'égard de la présidente.

Texte de la réponse

La Société des professeurs agrégés de l'université a bénéficié, jusqu'en septembre 1998, de la mise à disposition d'un poste d'enseignant qui était traditionnellement dévolu au président de l'association. Or, depuis 1991, aucun acte administratif réglementaire ne venait sanctionner la situation de ce fonctionnaire. Par ailleurs, les indemnités perçues par la présidente ne répondaient pas aux critères de la réglementation statutaire prévue par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et certaines modalités de cessation définitive de fonctions et qui prévoit une indemnisation des fonctionnaires mis à disposition limitée aux seuls frais et sujétions. Tirant les conséquences de cette situation, le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie a proposé à la présidente d'être détachée auprès de son association. Cette solution, juridiquement satisfaisante, lui aurait permis de continuer à percevoir ses émoluments. La Société des professeurs agrégés de l'université n'a pas souhaité donner une suite favorable à cette proposition et a déposé un recours contentieux contre la décision de suppression de sa mise à disposition. Cette affaire devrait prochainement être jugée.

Données clés

Auteur : [M. Charles Ehrmann](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31876

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juin 1999, page 3905

Réponse publiée le : 25 octobre 1999, page 6170